



OIAC

Conférence des États parties

Vingt-quatrième session
25 – 29 novembre 2019

C-24/DEC.4
27 novembre 2019
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

MODIFICATION TECHNIQUE APPORTÉE À LA PARTIE A DU TABLEAU 1 DE L'ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

La Conférence des États parties,

Notant la proposition de modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") présentée au Directeur général, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention, le 16 octobre 2018, conjointement par les États-Unis d'Amérique, le Canada et les Pays-Bas (S/1682/2018 du 25 octobre 2018),

Rappelant la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention aux fins de modification de l'Annexe sur les produits chimiques,

Notant également que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, le texte de la modification proposée a été rapidement transmis par le Directeur général à tous les États parties, au Conseil exécutif ("le Conseil") et au Dépositaire, et que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 du même Article, l'évaluation faite par le Directeur général a été communiquée à tous les États parties et au Conseil (EC-M-62/DG.1 du 14 décembre 2018),

Rappelant également les Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques de la Convention figurant dans la section A de l'Annexe sur les produits chimiques, et notamment les Principes directeurs pour le tableau 1 énonçant les critères à prendre en compte pour déterminer si un produit chimique toxique ou un précurseur doit être inscrit au tableau 1,

Affirmant qu'il importe d'examiner et de mettre à jour, selon que de besoin, les tableaux de produits chimiques pour faire face aux nouvelles menaces afin d'assurer la viabilité et l'efficacité de la Convention,



Rappelant également que les résultats des analyses effectuées dans le cadre des missions d'assistance technique menées par le Secrétariat technique ont permis de confirmer l'identité d'un produit chimique toxique non inscrit (S/1612/2018 du 12 avril 2018 et S/1671/2018 du 4 septembre 2018), ainsi que l'emploi de celui-ci, le 4 mars 2018, à Salisbury (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) puis, de nouveau, le 30 juin 2018, à Amesbury (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), causant la mort d'une personne,

Rappelant que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article XV, le Conseil exécutif a examiné la proposition et a recommandé à tous les États parties de l'adopter (EC-M-62/DEC.1 du 14 janvier 2019), et **rappelant également** qu'un État partie a soulevé une objection à ladite recommandation dans un délai de 90 jours après réception de celle-ci;

Ayant examiné la proposition à la lumière de toutes les informations disponibles, y compris l'évaluation du Directeur général (EC-M-62/DG.1),

Décide, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, que la proposition visant à ajouter deux familles de produits chimiques toxiques à la partie A du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, présentée conjointement par les États-Unis d'Amérique, le Canada et les Pays-Bas et jointe en annexe, remplit les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'Article XV de la Convention, ainsi que les critères définis dans les Principes directeurs pour le tableau 1 figurant dans la section A de l'Annexe sur les produits chimiques, et **décide en outre** d'adopter la proposition.

Annexe :

États-Unis d'Amérique, Canada et Pays-Bas : Proposition d'ajouts au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Annexe

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA ET PAYS-BAS

**PROPOSITION D'AJOUTS AU TABLEAU 1
DE L'ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

1. Texte proposé :

Phosphonamidofluoridates de P-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) *N*-(1-(dialkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)amino))alkylidène(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants

Ex. : Phosphonamidofluoridate de *P*-décyle *N*-(1-(di-*n*-décylamino)-*n*-décylidène)

Numéro CAS inconnu

2. Texte proposé :

Phosphoramidofluoridates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) *N*-(1-(dialkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)amino))alkylidène(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants

Ex. : Phosphoramidofluoridate de *O*-*n*-décyle *N*-(1-(di-*n*-décylamino)-*n*-décylidène)

Numéro CAS inconnu

- - - 0 - - -